

Nordring 8
Case postale
3013 Bern
Téléphone 031 636 25 00

Directive

Substitution de défenseurs ou de défenseuses d'office par des collègues avocats et avocates et recours à une défense privée après désignation de la défense d'office en accord avec la Section pénale de la Cour suprême du Canton de Berne

Art. 128 ss du Code suisse de procédure pénale du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹, art. 90 al. 3 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)².

1. Substitution de défenseurs ou de défenseuses d'office par des collègues avocats et avocates

En cas de défense d'office selon les art. 132 ss CPP, il s'agit d'un mandat de droit public que l'avocat ou l'avocate désignée est tenu d'exécuter lui ou elle-même. Alors que l'art. 8 al. 2 de la loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats (LA)³ fait expressément dépendre la substitution de stagiaires de l'approbation du tribunal ou de l'autorité qui dirige la procédure, l'exigence d'autorisation pour la substitution par un collègue avocat ou une collègue avocate découle de la désignation d'office (art. 133 al. 1 CPP), ainsi que la cession d'office du mandat à un autre défenseur (art. 134 al. 2 CPP). La désignation d'un défenseur d'office n'englobe par conséquent pas d'autorisation de substitution. La défense d'office ne peut donc pas (même avec l'accord du prévenu) d'elle-même substituer un autre avocat ou une autre avocate. Une substitution doit toujours être approuvée par la direction de la procédure.

Lorsqu'elle statue sur la demande de substitution, la direction de la procédure est tenue de se baser sur le droit du prévenu à une défense efficace selon l'art. 134 al. 2 CPP (ATF 131 I 360 c. 4; ATF 124 I 189 c. 3b).

2. Recours à une défense privée après désignation de la défense d'office

Le prévenu pour lequel une défense d'office à déjà été désignée à tout de même droit à recourir à une défense privée.

¹ RS 312.0

² RSB 161.1

³ RSB 168.11

L'exercice de la défense privée exige une procuration écrite ou une déclaration du prévenu consignée au procès-verbal (art. 129 al. 2 CPP).

Afin de respecter le principe de la célérité (art. 5 CPP), la défense privée mandatée ultérieurement doit être traitée de la même manière que la défense d'office qu'elle remplace en ce qui concerne les délais et les termes.

La direction de la procédure n'autorise la défense privée à assumer la fonction de la défense d'office que lorsque le rapport de confiance avec la défense d'office semble détruit sur la base de données concrètes et d'un point de vue objectif, ou lorsque la représentation efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie par la défense d'office pour d'autres motifs.

Lorsque la direction de la procédure a des doutes sur la durée d'un mandat de défense privée motivé ultérieurement, elle peut décider en lieu et place d'une révocation simplement de suspendre la défense d'office. Cette manière de procéder est notamment indiquée lorsque la défense d'office a déjà été active pendant une certaine période ou qu'elle connaît les détails de nombreux actes.

Entrée en vigueur: 1er janvier 2011

Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 17 décembre 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel